



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-085

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2020-03-16-019 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0001 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3
- R24-2020-03-16-021 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0002 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6
- R24-2020-03-16-020 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0003 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2020-03-23-001 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0012 Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle Sanitaire du Giennois » (2 pages) Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-03-16-019

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0001 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0001
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 804 756,68 €** soit :

- 6 457 034,30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 5 591,98 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 345 072,18 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 476 204,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 268 821,75 €** au titre des produits et prestations,
- 159 024,13 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 83 940,19 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 6 546,52 €** au titre des GHS soins urgents,
- 1 328,86 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 419,72 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 772,81 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-03-16-021

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0002 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0002
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 874 506,39 €** soit :

1 656 794,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

847,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

114 406,72 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

64 912,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

28 149,44 € au titre des produits et prestations,

47,41 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

220,80 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

142,00 € au titre des médicaments ACE,

8 984,80 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-03-16-020

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0003 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de janvier 2020 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0003
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **789 760,16 €** soit :

787 327,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

2 432,51 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-03-23-001

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0012

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire
(GCS)

« Pôle Sanitaire du Giennois »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
Département organisation offre de soins**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0012
Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS)
« Pôle Sanitaire du Giennois »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0058 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 28 août 2019 confirmant, suite à cession, au Centre Hospitalier Régional d'Orléans les autorisations d'activités de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien,

Vu l'arrêté 2015-OSMS-0085 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 2 juin 2015 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Pôle Sanitaire du Giennois » ;

Vu l'arrêté 09-D-197 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 31 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Pôle Sanitaire du Giennois » ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS « Pôle Sanitaire du Giennois » en séance du 19 décembre 2019 décidant la dissolution du GCS « Pôle Sanitaire du Giennois » du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant la déclaration de mise en œuvre de l'arrêté n° 2019-DOS-0058 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire confirmant, suite à cession, au Centre Hospitalier Régional d'Orléans les autorisations d'activités de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien, effectuée par le CHRO, à compter du 1er décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire « Pôle Sanitaire du Giennois » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour le GCS et de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07,
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2020
P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT